



**ARRETE PORTANT ABROGATION
ET MODIFICATION DE L'ARRÊTE
N°25-0597D DU 22/09/25 ET
PORTANT A LA
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DE LA
CIRCULATION**

**20 AVENUE GUYNEMER (D23) (TULLE) ET
52 AVENUE GUYNEMER (D23) (TULLE)**

LE 27/11/2025

cf le 28 NOV. 2025

**STATIONNEMENT D'UN UN CAMION DE
3.5T ET UN MONTE-MEUBLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 27/10/2025 par laquelle VEYRES PERIE demeurant ZAC DE LA GARE 19270 USSAC représentée par Monsieur BRUNO POUGET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un un camion de 3.5T et un monte-meuble 20 AVENUE GUYNEMER (D23) (Tulle) et 52 AVENUE GUYNEMER (D23) (Tulle),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°25-0597D du 22 septembre 2025 est abrogé et modifié.

Le bénéficiaire (VEYRES PERIE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- du 27/11/2025 au 28/11/2025, de 8 h à 17 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 3.5T et un monte-meuble sur 2 place(s) de stationnement, 20 AVENUE GUYNEMER (D23) (Tulle) et 52 AVENUE GUYNEMER (D23) (Tulle).

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 20 AVENUE GUYNEMER (D23) (Tulle) et 52 AVENUE GUYNEMER (D23) (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'immeuble. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place, par mesure de sécurité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 27/11/2025 au 28/11/2025	Du 27/11/2025 au 28/11/2025	20 AVENUE GUYNEMER (D23) (Tulle) - 52 AVENUE GUYNEMER (D23) (Tulle)	stationnement d'un camion de 3.5T et un monte-meuble	Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,5	par place par jour	2	2	54
Sous-total										54
Montant total										

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEYRES PERIE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : VEYRES PERIE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 27 octobre 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint



Michel BOUYOU

Le Maire-Adjoint délégué
Christiane MAGRY-JOSPIN